



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 juillet 2019

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2624 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Pierre au lieu-dit « les Trois Cheminées », de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 autorisant la société Bâtiment Travaux Océan Indien (B.T.O.I) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieu dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2019 référencé SPREI/UE3S/SC/71-1704/2019-0732 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, porté le 13 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 21 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 13 mai 2019, l'inspection des installations classées a constaté des envols de poussières importants au niveau des pistes de circulation internes du site ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 juin 2019 susvisé ne sont pas de nature à modifier les constats de l'inspection des installations classées, même si l'exploitant indique avoir procédé une fois à la mise en service des installations de traitement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 - Exploitant :**

La société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97400 à Saint-Denis est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté dans le délai précisé.

### **Article n° 2 :**

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

<b>Références</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Délais – Précisions</b>
Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé	« [...] l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les voies de circulation internes au site non-imperméabilisées sont régulièrement humidifiées par temps sec, [...] »	Pour ce faire, l'exploitant met en place un arrosage adéquat des pistes internes afin d'éviter les envols de poussières et ce <b>sous un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté</b> . L'exploitant mentionne dans un registre dédié la réalisation de ces opérations.

### **Article n° 3 - Délais :**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n° 4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n° 5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n° 6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n° 7 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n° 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe,  
  
Isabelle REBATTU